

ART. 16. - Des révisions à la hausse des prix publics de vente peuvent être appliquées, notamment en raison de l'augmentation de tous les PFHT appliqués dans les pays cités à l'article 3 ci-dessus. A cet effet, la demande de révision doit être justifiée et appuyée d'un dossier comportant les documents indiquant :

- les faits intervenus depuis la dernière fixation ou homologation du prix qui justifient la hausse demandée ;
- les quantités vendues durant les 5 dernières années ;
- les conditions du marché et de la concurrence, notamment au moyen d'une étude comparative.

Le ministère de la santé peut demander tout document et tout justificatif qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande.

Chapitre IV

Dispositions particulières aux médicaments commercialisés à la date de publication du présent décret

ART. 17. - Les prix de tous les médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » sont révisés à ladite date conformément aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 ci-dessous.

Toute révision postérieure doit intervenir dans le délai prévu à l'article 14 ci-dessus.

ART. 18. - Le PFHT révisé à la date visée à l'article 17 ci-dessus des médicaments princeps est égal à la moyenne des PFHT, convertis en DHS, des PFHT du même médicament fixés ou homologués par les instances compétentes dans les pays suivants : Arabie Saoudite, Belgique, Espagne, France, Turquie, Portugal et dans le pays d'origine lorsqu'il est différent de ces derniers.

Toutefois, lorsque le PFHT en vigueur au Maroc est inférieur au prix obtenu en vertu de l'alinéa ci-dessus, le prix public de vente en vigueur est maintenu.

ART. 19. - Le PFHT des médicaments génériques et bio-similaires est révisé par référence aux PFHT de leurs princeps, tels que révisés conformément aux dispositions des articles 18 ou 20 du présent décret selon le cas. Dans tous les cas, aucun générique, ni bio-similaire ne peut avoir un prix public de vente supérieur à celui de son princeps.

ART. 20. - Lorsque l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus à un médicament princeps, générique ou bio-similaire commercialisé au Maroc, fabriqué localement ou importé a pour effet une augmentation de son prix public en vigueur à la date prévue à l'article 17 ci-dessus, ce dernier est maintenu par révision à la baisse du PFHT.

ART. 21. - En cas d'existence d'un ou de plusieurs médicaments génériques ou bio-similaires d'un même médicament princeps sur le marché national à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », le prix de tout nouveau générique ou bio-similaire est aligné sur le prix du générique ou bio-similaire commercialisé le plus bas.

ART. 22. - Les prix des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » sont fixés, après leur révision conformément aux dispositions du présent chapitre, par arrêté du ministre de la santé au cours des 4 mois suivant cette date.

Les prix résultant de la révision entrent en vigueur au plus tard le soixantième (60) jour suivant la date de publication de l'arrêté visé à l'alinéa précédent.

Chapitre V

Dispositions finales

ART. 23. - Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel », pour tout médicament princeps nouvellement introduit dans le marché national et pour tout médicament générique ou bio-similaire dont le médicament princeps n'est pas commercialisé au Maroc.

ART. 24. - Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Sont abrogés à compter de la date de publication du présent décret toutes dispositions réglementaires antérieures relatives à la fixation du prix du médicament.

Fait à Rabat, le 14 safar 1435 (18 décembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI.

ART. 25. - Le présent décret modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3993-94 du 3 rejab 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 3 et 17 ;

Vu le décret n° 2-09-168 du 25 joumada 1 1430 (21 mai 2009) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de l'agriculture, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3993-94 du 3 rejab 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le cadre de l'aménagement de l'espace agricole, réunie le 7 septembre 2012,



ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 de l'arrêté n° 3993-94 susvisé du 3 rejab 1415 (6 décembre 1994), tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 3. - La commission de qualification et « classification des entreprises intervenant dans le secteur de « l'aménagement de l'espace agricole est composée par les « membres suivants :

- « - le directeur de l'irrigation et de l'aménagement de « l'espace agricole au ministère de l'agriculture et de la « pêche maritime, président ;
- « - deux représentants du ministère de l'agriculture et de la « pêche maritime ;
- « - un représentant du ministère de l'économie et des « finances ;
- « - un représentant du ministère de l'intérieur ;

- « - un représentant du ministère chargé de l'équipement ;
- « - un représentant du ministère chargé de l'industrie et du « commerce ;
- « - un représentant de la Fédération nationale de bâtiment « et de travaux publics.

« La commission peut inviter, à titre consultatif, toute « personne physique ou morale, connue pour son expérience et « sa compétence dont elle juge utile d'en recueillir l'avis. »

ART. 2. - Le tableau annexé à l'arrêté n° 3993-94 précité, fixant la liste des branches d'activité est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

da [REDACTED]

Rabat, le 26 hija 1434 (1^{er} novembre 2013).
AZIZ AKHANNOUCH

ANNEXE

**BRANCHES D'ACTIVITES ET QUALIFICATIONS DES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE
SECTEUR DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE AGRICOLE**

BRANCHE D'ACTIVITE 1 : CONSTRUCTION D'OUVRAGES PRINCIPAUX D'IRRIGATION

- 1.1 Qualification: travaux courants
- 1.2 Qualification: grands travaux
- 1.3 Qualification: travaux spéciaux

BRANCHE D'ACTIVITE 2 : PUIITS ET FORAGES

- 2.1 Qualification: travaux de creusement de puits
- 2.2 Qualification: travaux de forages

BRANCHE D'ACTIVITE 3 : EQUIPEMENT D'IRRIGATION A LA PARCELLE

- 3.1 Qualification: conception de réalisation de l'équipement d'irrigation à la parcelle
- 3.2 Qualification: travaux d'installation de l'équipement d'irrigation à la parcelle

BRANCHE D'ACTIVITE 4 : TRAVAUX DE POSE DE CANAUX PORTES ET CONDUITES D'IRRIGATION

- 4.1 Qualification: construction de petits canaux d'irrigation
- 4.2 Qualification: travaux de pose de canaux portés
- 4.3 Qualification: travaux de pose de conduites de petits diamètres
- 4.4 Qualification: travaux de pose de conduites de grands diamètres

BRANCHE D'ACTIVITE 5 : ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE AGRICOLE

- 5.1 Qualification: Travaux d'assainissement et drainage agricole

BRANCHE D'ACTIVITE 6 : AMENAGEMENTS FONCIERS

- 6.1 Qualification: travaux de nivellement des sols
- 6.2 Qualification: travaux de défoncement, de sous-solage et d'épierrage

BRANCHE D'ACTIVITE 7 : AMENAGEMENT DE PISTES AGRICOLES ET RURALES

- 7.1 Qualification: travaux d'ouverture de pistes non stabilisées
- 7.2 Qualification: travaux de stabilisation de pistes

BRANCHE D'ACTIVITE 8 : INSTALLATION DE MATERIEL HYDROMECANIQUE

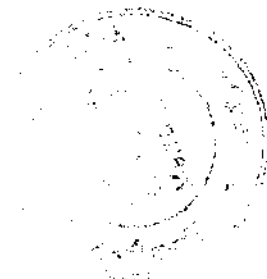
- 8.1 Qualification: Installation de matériel hydromécanique

BRANCHE D'ACTIVITE 9 : MATERIEL DE POMPAGE POUR L'IRRIGATION

- 9.1 Qualification: travaux d'installation de matériel de pompage courant
- 9.2 Qualification: travaux d'installation de matériel pour stations de pompage de grande importance

BRANCHE D'ACTIVITE 10 : TRAVAUX DE PLANTATION ET DE RENABILITATION DES ARBRES FRUITIERS

- 10.1 Qualification: Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers



Branche d'activité 1 : Construction d'ouvrages principaux d'irrigation							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 40		Inf. à 40 et sup. ou égal à 20		Inf. à 20 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5
Cadres	4	dont 2 spécialisés	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1
Techniciens	4	dont 2 spécialisés	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1
Branche d'activité 2 : Puits et forages							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 2		Inf. à 2 et sup. ou égal à 1		Inf. à 1		
Cadres	2	dont 1 spécialisé	1			1	
Techniciens	2	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé		1	
Branche d'activité 3 : Équipement d'irrigation à la parcelle							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 20		Inf. à 20 et sup. ou égal à 10		Inf. à 10 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5
Cadres	4	dont 2 spécialisés	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé		1	
Branche d'activité 4 : Travaux de pose de canaux portés et conduites d'irrigation							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 50		Inf. à 50 et sup. ou égal à 25		Inf. à 25 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5
Cadres	4	dont 2 spécialisés	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1
Techniciens	4	dont 2 spécialisés	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1
Branche d'activité 5 : Assainissement et drainage agricole							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 10		Inf. à 10 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5		
Cadres	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé		1	
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé		1	
Branche d'activité 6 : Aménagements fonciers							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 15		Inf. à 15 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5		
Cadres	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé		1	
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé		1	
Branche d'activité 7 : Aménagement de pistes agricoles et rurales							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 20		Inf. à 20 et sup. ou égal à 10		Inf. à 10 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5
Cadres	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	2		1
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1
Branche d'activité 8 : Installation de matériel hydromécanique							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 15		Inf. à 15 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5		
Cadres	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé		1	
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé		1	
Branche d'activité 9 : Matériel de pompage pour l'irrigation							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 15		Inf. à 15 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5		
Cadres	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé		1	
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé		1	
Branche d'activité 10 : Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 20		Inf. à 20 et sup. ou égal à 10		Inf. à 10 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5
Cadres	4	dont 2 spécialisés	3	dont 1 spécialisé	2		1
Techniciens	4	dont 2 spécialisés	4	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1

« Le chiffre d'affaires considéré, cité dans le tableau ci-dessus, correspond au plus important parmi les chiffres d'affaires des « trois (3) dernières années.

« L'exigence en cadres et techniciens spécialisés correspond à des profils ayant des formations dans des domaines équivalents « au domaine de la branche d'activité.

« Article 2. - Le montant maximum annuel d'un marché par secteur d'activités pour lequel une entreprise d'une classe donnée peut être admise à soumissionner est fixé comme suit par branche d'activités.

Branche d'activité	Montant maximum annuel (Millions DH) TTC			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
Branche d'activité 1 • Construction d'ouvrages principaux d'irrigation	Non limité	20	10	2,5
Branche d'activité 2 • Puits et forages	Non limité	1	0,5	
Branche d'activité 3 • Equipement de l'irrigation à la parcelle	Non limité	10	5	2,5
Branche d'activité 4 • Travaux de pose de canaux et conduites d'irrigation	Non limité	25	12,5	2,5
Branche d'activité 5 • Assainissement et drainage agricole	Non limité	5	2,5	
Branche d'activité 6 • Aménagements fonciers	Non limité	7,5	2,5	
Branche d'activité 7 • Aménagement de pistes agricoles et rurales	Non limité	10	5	2,5
Branche d'activité 8 • Matériel hydromécanique	Non limité	7,5	2,5	
Branche d'activité 9 • Matériel de pompage pour l'irrigation	Non limité	7,5	2,5	
Branche d'activité 10 • Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers	Non limité	10	5	2,5

ART. 2. - L'arrêté n° 336-96 susvisé est complété par les articles 2 bis et 2 ter suivants :

« Article 2 bis. - Le système de qualification et de classification des entreprises est appliqué :

« * à tous les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est supérieur ou égal à un million de dirhams (1 Mdhs) TTC.

« * à toutes les entreprises intervenant dans le domaine de l'équipement de l'irrigation à la parcelle dans le cadre du Fonds de « développement agricole (FDA).

« Article 2 ter. - Pour les travaux de construction, d'agencement, d'aménagement, d'installation et d'entretien et de maintenance « des bâtiments et des logements administratifs réalisés pour le compte du ministère chargé de l'agriculture, le système de qualification « et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics du ministère chargé de l'équipement est applicable. »

ART. 3. - Le présent arrêté prend effet six (6) mois après la date de sa publication au *Bulletin Officiel*. Toutefois resteront soumises aux dispositions de l'arrêté susvisé n° 336-96, les procédures de concurrence lancées antérieurement à cette date d'effet.

Rabat, le 26 hija 1434 (1^{er} novembre 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

